

Union internationale des télécommunications

UIT-R

Secteur des Radiocommunications de l'UIT

Recommandation UIT-R SM.1394
(01/1999)

**Format commun de mémorandum d'accord
entre pays consentants concernant
leur coopération en matière
de contrôle des émissions**

Série SM
Gestion du spectre



Union
internationale des
télécommunications

Avant-propos

Le rôle du Secteur des radiocommunications est d'assurer l'utilisation rationnelle, équitable, efficace et économique du spectre radioélectrique par tous les services de radiocommunication, y compris les services par satellite, et de procéder à des études pour toutes les gammes de fréquences, à partir desquelles les Recommandations seront élaborées et adoptées.

Les fonctions réglementaires et politiques du Secteur des radiocommunications sont remplies par les Conférences mondiales et régionales des radiocommunications et par les Assemblées des radiocommunications assistées par les Commissions d'études.

Politique en matière de droits de propriété intellectuelle (IPR)

La politique de l'UIT-R en matière de droits de propriété intellectuelle est décrite dans la «Politique commune de l'UIT-T, l'UIT-R, l'ISO et la CEI en matière de brevets», dont il est question dans l'Annexe 1 de la Résolution UIT-R 1. Les formulaires que les titulaires de brevets doivent utiliser pour soumettre les déclarations de brevet et d'octroi de licence sont accessibles à l'adresse <http://www.itu.int/ITU-R/go/patents/fr>, où l'on trouvera également les Lignes directrices pour la mise en oeuvre de la politique commune en matière de brevets de l'UIT-T, l'UIT-R, l'ISO et la CEI et la base de données en matière de brevets de l'UIT-R.

Séries des Recommandations UIT-R

(Egalement disponible en ligne: <http://www.itu.int/publ/R-REC/fr>)

Séries	Titre
BO	Diffusion par satellite
BR	Enregistrement pour la production, l'archivage et la diffusion; films pour la télévision
BS	Service de radiodiffusion sonore
BT	Service de radiodiffusion télévisuelle
F	Service fixe
M	Services mobile, de radiorepérage et d'amateur y compris les services par satellite associés
P	Propagation des ondes radioélectriques
RA	Radio astronomie
RS	Systèmes de télédétection
S	Service fixe par satellite
SA	Applications spatiales et météorologie
SF	Partage des fréquences et coordination entre les systèmes du service fixe par satellite et du service fixe
SM	Gestion du spectre
SNG	Reportage d'actualités par satellite
TF	Emissions de fréquences étalon et de signaux horaires
V	Vocabulaire et sujets associés

Note: Cette Recommandation UIT-R a été approuvée en anglais aux termes de la procédure détaillée dans la Résolution UIT-R 1.

Publication électronique
Genève, 2011

© UIT 2011

Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, par quelque procédé que ce soit, sans l'accord écrit préalable de l'UIT.

RECOMMANDATION UIT-R SM.1394*

**FORMAT COMMUN DE MÉMORANDUM D'ACCORD ENTRE PAYS
CONSENTANTS CONCERNANT LEUR COOPÉRATION EN
MATIÈRE DE CONTRÔLE DES ÉMISSIONS**

(Article 16 du RR)

(1999)

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

considérant

- a) la nécessité d'une coopération entre administrations en matière de contrôle des émissions, consistant notamment en l'organisation de visites de formation et en la définition de formats normalisés;
- b) la nécessité d'une coopération entre administrations pour la résolution des brouillages;
- c) la nécessité d'un échange rapide d'informations techniques relatives au contrôle international des émissions, entre administrations,

notant

- a) que, dans l'article 16 du Règlement des radiocommunications (RR) et la Résolution UIT-R 23-1 (2000), il est stipulé que la coopération entre les stations de contrôle des émissions relevant d'administrations différentes devrait être encouragée et améliorée en vue d'échanger des informations en la matière et de régler les problèmes de brouillage préjudiciable;
- b) que l'échange d'informations de contrôle des émissions en temps réel nécessaire à la résolution des problèmes de brouillage international serait amélioré grâce à une coopération entre administrations;
- c) que l'installation de stations évoluées de contrôle des émissions peut être nécessaire pour faciliter l'échange d'informations entre administrations des pays en développement,

recommande

- 1** d'envisager d'utiliser un format commun de Mémoire d'accord concernant la coopération en matière de contrôle des émissions entre administrations, tel que celui présenté dans l'Annexe 1;
- 2** aux administrations de prendre en considération les éléments appropriés présentés dans l'Annexe 1 pour satisfaire leurs besoins lors de l'élaboration du Mémoire d'accord.

ANNEXE 1

(Les administrations sont invitées à utiliser tout ou partie des éléments de l'exemple suivant, le cas échéant)

**Mémoire d'accord concernant la coopération entre
administrations en matière de contrôle des émissions**

* La Commission d'études 1 des radiocommunications a apporté en 2010 des modifications de forme à cette Recommandation, conformément aux dispositions de la Résolution UIT-R 1-5.

ARTICLE I

L'objectif de ce Mémorandum d'accord est de définir un programme de coopération en matière de contrôle des émissions.

ARTICLE II

1 Les domaines de coopération prévus par ce Mémorandum d'accord sont (par exemple):

- a) la mise en place de systèmes d'étude nécessaires au contrôle technique des émissions de fréquences radioélectriques et à l'analyse des brouillages;
- b) l'homologation des caractéristiques techniques des installations de communication et de contrôle des émissions;
- c) l'échange rapide, entre les bureaux centralisateurs et les administrations, des données de contrôle des émissions radioélectriques et des relèvements radiogoniométriques, une fois les stations de contrôle correctement mises en place, conformément à l'article S16 du RR relatif au contrôle international des émissions;
- d) la coopération pour l'identification des émetteurs brouilleurs;
- e) les visites de formation aux sièges des services responsables et dans les installations de contrôle des émissions, selon les besoins.

2 Les domaines de coopération peuvent être étendus par accord entre les Parties.

3 Les administrations élaboreront un programme de travail qui définira les domaines spécifiques de coopération en matière de contrôle des émissions et l'affectation d'enquêteurs-experts, de techniciens et du matériel nécessaires à l'exécution de ce programme. Ce programme de travail pourra être modifié, si nécessaire.

ARTICLE III

La capacité de chaque administration à participer à un programme de travail dépendra de la disponibilité des ressources humaines et financières.

ARTICLE IV

Les administrations protègent, conformément à leur législation, leur réglementation et leurs pratiques administratives nationales, tout document et toute information internes reçus de l'autre Partie dans le cadre de la mise en œuvre du présent Mémorandum d'accord.

ARTICLE V

Le présent Mémorandum d'accord entrera en vigueur dès sa signature et le restera pendant une période de cinq ans. Il peut être dénoncé par accord mutuel entre les Parties ou avec préavis écrit de six mois de l'une des Parties. Il peut être amendé par accord mutuel entre les Parties. Au cas où le présent Mémorandum d'accord serait dénoncé, les mesures nécessaires seraient prises pour achever les activités en cours conformément au Mémorandum d'accord.

Fait en double exemplaire à _____ ce ____ jour de _____, _____, dans la ou les langues des deux Parties, chaque version faisant également foi.
